

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SMABTP, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 775 684 764, dont le siège social est situé 8 Rue Louis Armand à Paris (75015), intervenant en qualité d'assureur de la responsabilité civile décennale de la société Spie Batignolles Malet, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

La SA à conseil d'administration SPIE BATIGNOLLES MALET, immatriculée au RCS de TOULOUSE, au capital social de 2 632 000,00 €, enregistrée au RCS de TOULOUSE sous le n° 302 698 873 dont le siège social est 30 AVENUE DE LARRIEU-31100 TOULOUSE (France), prise en la personne de Monsieur Lionel LARCHE, Directeur de l'agence de Bordeaux de Spie Batignolles Malet, dûment habilité à cet effet,

D'une part,

ET :

La Métropole « BORDEAUX METROPOLE », Etablissement public de coopération intercommunale, sis Esplanade Charles de Gaulle – 33045 BORDEAUX Cedex, représentée par sa Présidente en exercice.

La société ALTO STEP, SARL immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°508 689 866 et dont le siège social est situé 36-40 Rue de la Rousselle, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

La SA AXA FRANCE IARD, société anonyme, inscrite au RCS de NANTERRE sous le n° 722 057 460, dont le siège social est sis 313 Terrasse de l'Arche, 92727 NANTERRE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, et prise en sa qualité d'assureur ALTO STEP

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « *les Parties* »

Les parties entendent mettre un terme au litige qui les oppose par la présente transaction, au titre de concessions réciproques, dont les modalités sont exposées ci-dessous.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

BORDEAUX METROPOLE est maître d'ouvrage d'une opération portant sur des travaux de réhabilitation de la Place de la République et de ses abords à SAINT MEDARD EN JALLES, en ce compris le Parking du Bourdieu.

La maîtrise d'œuvre était assurée, en vertu d'un accord-cadre et plus particulièrement de son marché subséquent n°4 relatif aux travaux préalables au réaménagement de la partie Nord de la Place, par un groupement conjoint composé de la société EXIT PAYSAGISTES ASSOCIES (mandataire), de la société ALTO STEP (BET VRD) et de Monsieur Yon ANTON-OLANO.

Il a été recouru à un accord cadre à bon de commandes de travaux de voirie, d'aménagement et d'entretien de l'espace public.

Les travaux ont été réalisés :

- pour le lot 8 « maçonnerie chaussée : Communes du Territoire Ouest » : par un groupement conjoint composé des sociétés COLAS SUD OUEST (mandataire) et FAYAT ENTREPRISE T.P,
- pour le lot 9 « pavage – dallage – toute communes de Bordeaux Métropole », par un groupement solidaire composé des sociétés SOMOPA (société moderne de pavage, mandataire), SPIE BATIGNOLLES MALET et SIORAT.

Plus particulièrement concernant le parking, la dalle support a été réalisée par la société COLAS SUD OUEST et le pavage par la société SPIE BATIGNOLLES MALET.

Le fournisseur de pavés de la société SPIE BATIGNOLLES MALET était la société Pavimentos de Tudela, S.L. (PVT).

Les travaux ont fait l'objet :

- Pour le lot n°8 d'une réception avec réserves selon procès-verbal du 30 mai 2018
- Pour le lot n°9 :
 - d'une réception partielle correspondant à la zone circulaire selon procès-verbal du 5 juin 2018 avec une date d'achèvement au 28 mai 2018
 - d'une réception complémentaire selon procès-verbal du 13 juillet 2018 avec une date d'achèvement au 28 juin 2018.

Des fissures ont été constatées sur le pavage du parking du Bourdieu dès le 28 août 2018.

Des pavés ont alors été prélevés en septembre 2018 pour subir des essais de résistance effectués par la société RINCENT.

Les résultats ayant conclu à la non-conformité à la norme NF EN 1338 de pavés béton, au titre de la résistance à la rupture en traction par fendage, le Groupement SOMOPA a été mis en demeure d'intervenir.

Par courrier du 4 mars 2019, la société SPIE BATIGNOLLES MALET a indiqué avoir saisi son fournisseur, la société PVT, laquelle a également entamé une démarche d'analyse d'échantillons.

Les parties se sont réunies le 14 novembre 2019 et plusieurs hypothèses ont été évoquées pour expliquer l'apparition de ces désordres.

Le 25 juin 2020, c'est dans ce contexte que BORDEAUX METROPOLE a déposé une requête en référé expertise devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Selon une ordonnance en date du 1er décembre 2020, Monsieur FERBOS a été désigné en qualité d'expert judiciaire.

En parallèle, la société SPIE BATIGNOLLES MALET faisait délivrer assignation au fond devant le tribunal de commerce de Bordeaux à la société PVT.

Selon un jugement en date du 28 juin 2022, le tribunal de commerce de Bordeaux a prononcé un sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert judiciaire, Monsieur FERBOS.

Le 13 mai 2022, Monsieur FERBOS a déposé son rapport définitif.

L'Expert judiciaire retient notamment s'agissant :

- **De la nature des désordres**
 - ⇒ Que les fissures sur les dalles du parking affectent la solidité de l'ouvrage (page 23)
 - ⇒ Les désordres sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage (page 30)
- **Au titre des travaux de reprise :**
 - ⇒ La dépose des pavés et repose de nouveaux pavés, avec ragréage de la chape béton si besoin, pour la totalité de la partie circulée et de la partie piétonne, ainsi que la dépose repose du mobilier urbain, selon devis de BORDEAUX METROPOLE d'un montant de 249.145,30 € TTC
- **Des responsabilités, la répartition suivante (page 24)**
 - ⇒ 60% pour les défauts de pose (société SPIE BATIGNOLLES MALET)
 - ⇒ 10% pour le défaut de contrôle (société ALTO STEP)
 - ⇒ 15% pour la mauvaise prescription du produit de joint (BORDEAUX METROPOLE)
 - ⇒ 15% pour la résistance médiocre des pavés (société PVT) »

Le 24 mai 2023, BORDEAUX METROPOLE a déposé une requête au fond en indemnisation devant le Tribunal administratif de BORDEAUX, enregistrée sous le n° 2302714-1.

Désireuses de trouver une solution amiable, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit, selon des concessions réciproques ;

EN CONSEQUENCE :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DECLARATION DES PARTIES :

Les parties déclarent ce qui suit :

- Les négociations ayant conduit à la conclusion du présent protocole ont été menées librement, de bonne foi par chacune des Parties, sans aucune restriction ni limitation, ni sous l'empire d'une quelconque contrainte économique d'une partie sur l'autre ; les Parties reconnaissent avoir ainsi écarté tout déséquilibre significatif au sens de l'article 1171 du Code civil,
- L'ensemble des termes et conditions du présent protocole a ainsi pu être librement apprécié, discuté et, le cas échéant, modifié pour tenir compte de l'expression des besoins et des contraintes des Parties et des concessions réciproques auxquelles elles sont parvenues dans un souci d'équilibre, de telle sorte que le présent protocole constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil.

ARTICLE 2 : OBJET DU PROTOCOLE :

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au litige qui oppose les Parties et de convenir des conditions et modalités de leur accord, et ce sans aucune reconnaissance de responsabilité pour les constructeurs et de garanties pour leurs assureurs.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS ENTRE LES PARTIES :

BORDEAUX METROPOLE accepte de conserver à sa charge 15% du montant des travaux de reprise (249 145,30 euros TTC) et des frais d'expertise judiciaire (11 794 euros TTC).

BORDEAUX METROPOLE renonce à la somme demandée au titre des préjudices immatériels à hauteur de 20 000 € et à la somme de 10 000 € au titre de l'article e-L. 761-1 du code de justice administrative.

La SMABTP es qualité d'assureur de Spie Batignolles Malet accepte de régler - **à titre transactionnel, forfaitaire et définitif** – à BORDEAUX METROPOLE la somme de 135 704,47 €. Cette somme se décompose comme suit :

- 126 858,97 € au titre des travaux de reprise (249 145,30 x 75% déduction faite de la franchise de SPIE BATIGNOLLES MALET de 60 000 €),
- 8845,50 € au titre des frais d'expertise (11 794 x 75%)

La société SPIE BATIGNOLLES MALET accepte de régler - **à titre transactionnel, forfaitaire et définitif** – à BORDEAUX METROPOLE la somme de 60 000 € correspondant au montant de sa franchise contractuelle.

La Compagnie AXA France IARD es qualité d'assureur de la société ALTO STEP et la société ALTO STEP acceptent de régler - **à titre transactionnel, forfaitaire et définitif** – à BORDEAUX METROPOLE la somme totale de 26.093,93 €.

Cette somme et sa prise en charge se décomposeront comme suit :

Par la société ALTO STEP :

- 2.289,38 € au titre de la prise en charge de sa franchise contractuelle revalorisée

Par la Compagnie AXA France IARD :

- 22.625,10 € au titre des travaux de reprises et déduction faites de la franchise de la société ALTO STEP
- 1.179,40 € au titre des frais d'expertise (11.794 € x 10%)
- Soit la somme de 23.804,55 €

Les virements interviendront sur le sous-compte CARPA de l'avocat de BORDEAUX METROPOLE dans un délai de 15 jours suivant la dernière signature du protocole d'accord.

Une fois la totalité des fonds reçus, BORDEAUX METROPOLE produira dans le cadre de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de BORDEAUX (RG 2302714) un mémoire en désistement d'instance et d'action dans un délai de 15 jours.

Les sociétés SPIE BATIGNOLLES MALET et ALTO STEP produiront un mémoire d'acceptation de désistement, par lesquelles elles renonceront explicitement à toute demande reconventionnelle, en particulier au titre des dépens et frais de procédure.

ARTICLE 4 : DESISTEMENT ET RENONCIATION A RECOURS ENTRE LES PARTIES :

Les Parties reconnaissent être remplies l'une à l'égard de l'autre de tous droits et n'avoir plus aucune réclamation ou revendication de quelque nature que ce soit, pour quelque raison que ce soit à faire valoir sur le chantier travaux de réhabilitation de la

Place de la République et de ses abords à SAINT MEDARD EN JALLES, en ce compris le Parking du Bourdieu.

Chacune d'entre elle s'engage à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable, la présente transaction qui règle définitivement entre les parties tous différends nés ou à venir de toute nature concernant les travaux précités.

BORDEAUX METROPOLE renonce ainsi à tout recours à l'encontre des sociétés SMABTP, SPIE BATIGNOLLES MALET, ALTO STEP et la Compagnie AXA France IARD.

En conséquence, en contrepartie de sa parfaite exécution par chacune des Parties, le protocole emporte renonciation définitive et irrévocable des Parties entre elles tant pour elles-mêmes que pour leurs ayant-cause et ayant droit à l'ensemble de leurs actions et/ou instances, nées ou à naître, droits, demandes et/ou prétentions, au titre des faits relatés en exposé.

ARTICLE 5 : RECOURS DE LA SMABTP ET DE SPIE BATIGNOLLES MALET CONTRE PVT :

Dans le cadre de la présente transaction, la Société SPIE BATIGNOLLES MALET et son assureur SMABTP, indemnisent BORDEAUX METROPOLE au titre des travaux de reprise des désordres et des frais d'expertise pour la part de responsabilité imputée à la Société Pavimentos de Tudela, S.L (PVT) par l'expert judiciaire.

La SMABTP et la Société SPIE BATIGNOLLES MALET réservent expressément leurs droits au titre de leur recours à l'encontre de la Société Pavimentos de Tudela, S.L (PVT), et communiqueront à cette fin devant la Juridiction saisie le présent protocole d'accord.

ARTICLE 6 : DIVERS :

Les Parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants, chacune pour ce qui la concerne :

- qu'elles ont la capacité pour l'exécution des engagements figurant aux présentes, que leur identité est conforme à celle figurant en en-tête des présentes,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou d'une procédure similaire,
- qu'elles ont obtenu toutes les autorisations requises pour la signature et l'exécution du présent protocole et sont valablement engagées à ce titre.

ARTICLE 7 : FRAIS:

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la transaction.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE :

Chacune des Parties soussignées fait élection de domicile en son siège social à l'adresse figurant en-tête du protocole.

ARTICLE 9 : EFFETS DE LA TRANSACTION :

Le présent protocole prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties qui se reconnaissent irrévocablement liées par ses termes, conformément au Code civil.

Le présent accord constitue une transaction au sens du Code civil, à savoir les articles 2044 et suivants, notamment l'article 2052 disposant que « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite contre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

Ce protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.

Il lie les Parties, successeurs, ayant droits et cessionnaires.

Il est rappelé en tant que de besoin qu'aux termes de l'article 1567 du Code de procédure civile, les dispositions des articles 1565 et 1566 sont applicables à la transaction.

En conséquence, la partie la plus diligente ou l'ensemble des Parties à la transaction pourront saisir le juge afin de voir rendre exécutoire ladite transaction.

Les Parties reconnaissent enfin avoir disposé du temps et de l'information nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la présente transaction et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée de la présente transaction.

Les Parties renoncent, en tant que de besoin, à en demander toute renégociation par application de l'article 1195 du Code civil, chacun assumant le risque d'un changement de circonstances imprévisibles.

Dans l'hypothèse où une clause du présent protocole serait jugée nulle, cette nullité n'entraînerait pas celle de la transaction dans son ensemble, sauf à ce qu'elle soit substantielle aux accord pris ou rende impossible le respect de la bonne foi qui a présidé à sa négociation et à sa signature.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT :

Le présent protocole est soumis au droit français.

Le Tribunal administratif de BORDEAUX sera seul compétent pour connaître de toutes difficultés liées à son interprétation ou à son exécution.

Fait en cinq exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

**A BORDEAUX,
Le 2024**

Société SPIE BATIGNOLLES MALET

(mention manuscrite : Lu et approuvé et cachet commercial de la société)

Société SMABTP

(mention manuscrite : Lu et approuvé et cachet commercial de la société)

BORDEAUX METROPOLE

(mention manuscrite : Lu et approuvé et cachet)

Société ALTO STEP

(mention manuscrite : Lu et approuvé et cachet commercial de la société)

La Compagnie AXA France IARD

(mention manuscrite : Lu et approuvé et cachet commercial de la société)

ANNEXE :

**RIB CARPA DE L'AVOCAT DE BORDEAUX METROPOLE
Pouvoir de signature pour la Compagnie AXA France IARD**